

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.6988 — CKH/CKI/PAH/AVR)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2013/C 205/11)

1. Le 12 juillet 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Cheung Kong (Holdings) Limited («CKH», Hong Kong), Cheung Kong Infrastructure Holdings Limited («CKI», Hong Kong) et Power Assets Holdings Limited («PAH», Hong Kong) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise AVR-Afvalverwerking BV («AVR», Pays-Bas), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- CKH: holding d'investissement, promotion immobilière et investissement immobilier, gestion d'hôtels et de suites avec services, gestion immobilière, gestion de projets et investissement dans les infrastructures, les entreprises et les valeurs mobilières,
- CKI: production, transport et distribution d'électricité, distribution de gaz, traitement et distribution de l'eau, gestion des déchets, routes à péage et équipements pour infrastructures à Hong Kong, en Chine continentale, au Royaume-Uni, en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Canada,
- PAH: investissements dans les installations de production d'électricité, les réseaux de distribution de gaz et d'électricité, ainsi que les installations dans le secteur des énergies renouvelables en Chine continentale, à Hong Kong, au Royaume-Uni, en Australie, en Thaïlande, au Canada et en Nouvelle-Zélande,
- AVR: services de gestion des déchets, et plus particulièrement de production d'énergie à partir des déchets aux Pays-Bas.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6988 — CKH/CKI/PAH/AVR, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).